

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize octobre, le Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du lavoir, sous la présidence de Monsieur Raphaël BRUN, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 octobre 2025

Ordre du jour :

- Modification du PLU : approbation
- Convention salle des fêtes à Saint Martin d'Août
- SDED : révision des statuts
- Etude Canopée : école de demain
- Projet Services techniques communaux : approbation APD
- DIA
- Questions diverses et SDTV

Présents : MM. BARNAUD, BLAIN, BREGOLI, BRUN, BURLON, CHOCHILLON, COQUERAY, ROBERT, SANDON, VIGIER.

Absents : MM. BELIC (pouvoir à CHOCHILLON), BENOIT (pouvoir à VIGIER), BONIN, BOUCHET (pouvoir à BRUN), CHELS (pouvoir à SANDON), CURCIO (pouvoir à BURLON), MARGARITO (pouvoir à BLAIN), SAADI, SHERWIN (pouvoir à COQUERAY) ;

Secrétaire de séance : M. VIGIER.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19 présents : 10 votants : 17

Objet : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU (DCM 01)

Monsieur le Maire rappelle que la modification n°1 du PLU de Châteauneuf-de-Galaure a été engagée par arrêté du Maire en date du 17 octobre 2024.

Les objectifs de cette modification sont les suivants :

- Rectifier le périmètre « commerces » afin d'assurer la compatibilité du règlement du PLU avec le Scot des rives du Rhône sur le volet « commerce ».
- Revoir les conditions d'aménagement des zones AUo1 et AUo3 à Saint-Bonnet et notamment autoriser une baisse du nombre de logements attendus dans ces opérations, proposer un aménagement au fur et à mesure de la réalisation des équipements.
- Permettre l'aménagement d'un nouveau parking au collège
- Intégrer un nouveau potentiel de changement de destination sur un bâtiment à Marcandière
- Créer un STECAL en zone A pour permettre l'implantation d'un hangar pour des machines agricoles, lieu-dit « Le Plomb ».
- Créer un STECAL pour permettre la réhabilitation du domaine de la Merlière
- Créer un STECAL pour permettre l'implantation d'une construction à vocation agricole (miellerie) dans une zone naturelle « N » autour d'une exploitation agricole à la Ferrière

- Traduire règlementairement l'étude de faisabilité menée sur la commune nécessitant notamment l'intégration de nouvelles OAP, un déplacement de la servitude de mixité, une reprise du règlement
- Mettre à jour le règlement PLU zone A et zone N et notamment revoir la notion de surface totale et suppression de la notion de siège d'exploitation pour la localisation des bâtiments agricoles.
- Revoir le règlement écrit pour faciliter son application : règles relatives au stationnement, augmentation de la hauteur en zone UL, intégration du nuancier tuiles et façades...
- Corriger des erreurs matérielles : un Espace Boisé Classé (EBC) sur le zonage au niveau du nouveau parking OGEC, une limite entre Ue et N au niveau de l'internat et au niveau du site de la ferme Robin.
- Rectifier les portes d'agglomération figurant sur le plan de zonage

Suite à la consultation des personnes publiques associées et à l'avis conforme de la MRAE, plusieurs objets ont été supprimés de la présente modification :

- Créer un STECAL pour un projet de « logements insolites / habitats de loisirs », sur la parcelle ZR50, lieu-dit « les Verts et Piquets ».
- Permettre l'implantation d'une gendarmerie sur le territoire, envisagée sur les parcelles E922 et E1761.

1. Contenu de la modification

Compte-tenu de ces objectifs, la présente modification consiste à faire évoluer les pièces suivantes du Plan Local d'Urbanisme :

- Le rapport de présentation (pièce 1)
- Les orientations d'aménagement et de programmation (pièce 2b)
- Le règlement graphique (pièces 4.1 et 4.2)
- Le règlement écrit (pièce 3)
- **Les annexes** (pièce 5.1) afin d'intégrer l'ensemble des éléments mis à la connaissance de la commune par la société TRAPIL.

2. Évaluation environnementale

Le 27 novembre 2024, dans le cadre de la modification n° 1 du son PLU, la commune de Châteauneuf-de-Galaure a sollicité l'autorité environnementale (AE). Dans son avis n° 2024-ARA-AC-3664, rendu le 27 janvier 2025, l'AE a estimé que cette modification était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et, qu'en conséquence, elle requérait la réalisation d'une évaluation environnementale.

Souhaitant faire aboutir son projet, un recours gracieux en date du 25 mars 2025 a été formulé, sollicitant l'AE pour qu'elle révise sa décision. A l'appui de ce recours, la commune s'est engagée à supprimer les parties du dossier de modification du PLU pouvant peser en matière d'incidences notables sur l'environnement. Notamment, il a été proposé d'amender le projet de modification n°1 en :

- Abandonnant le projet de gendarmerie sur les parcelles projetées et donc retirant ce point de la modification n° 1 du PLU. En effet, une étude de caractérisation et délimitation de zone humide a été diligentée sur ce secteur et a révélé la présence d'une zone humide de 4 000 m² sur le secteur d'études. Le projet de gendarmerie est donc abandonné sur les parcelles E922 et E1761.
- Réduisant le STECAL Aa1 Le Plomb destiné à l'implantation d'un hangar pour machines agricoles, afin d'exclure du périmètre toute la zone humide potentielle ;

- Abandonnant le projet de STECAL Aa2 Les Verts et Figuets destiné à l'habitat léger de loisirs (HLL) en raison de risque de conflit d'usage avec l'agriculture, du mitage qu'il va générer, de manque de cadrage de l'insertion paysagère et de la sécurité des accès notamment.
- Justifiant davantage le secteur Neq délimitant le projet de parking du collège de Châteauneuf-de-Galaure

Sur cette nouvelle base, l'AE a rendu un nouvel avis n° 2025-ARA-AC-3799, le 26 mai 2025, notant les engagements de la commune et concluant que le projet revisité ne nécessitait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Au regard de cet avis, le Conseil Municipal a décidé par délibération le 23 juin 2025 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification.

3. Avis des personnes publiques associées et enquête publique

Les personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ont été consultées sur le projet. Plusieurs d'entre elles se sont exprimées :

- **L'Etat (DDT, CDPENAF et UDAP)**, par un courrier en date du 24 Décembre 2024, a rendu un avis favorable assorti de réserves/remarques :
 - Maintenir l'obligation d'une opération d'ensemble sur la zone AUo3 ;
 - Supprimer le STECAL Aa2 « Les Verts et Figuets » ;
 - Réduire la taille du STECAL Aa1 « Le Plomb » en excluant la partie classée en zone humide potentielle ;
 - Revoir le règlement du STECALNa1 « La Merlière » pour n'autoriser que les extensions de bâtiments existants et les parkings perméables ou semi-perméables ;
 - Prendre en compte les réserves de la CDPENAF pour le STECAL Aa3 « La Ferrière » et, celui-ci étant situé en zone naturelle, le classer en N indicé plutôt qu'en A indicé ;
 - Prendre en compte le classement en zone humide potentielle du secteur prévu pour la construction de la gendarmerie ;
 - Défini un nuancier en accord avec les teintes autorisés par l'UDAP.
- **Le Scot des Rives du Rhône**, par un courrier en date du 03 décembre 2024 a rendu un avis favorable assorti de remarques :
 - Justifier les besoins d'un hangar de plus de 670m² recouvert de panneaux photovoltaïques pour assurer le développement de l'activité présente sur le STECAL Aa1 secteur « Le Plomb »
 - Préciser davantage le projet pour le STECAL Aa2 « Les Verts et Figuets » pour savoir s'il est compatible ou non avec le Scot
 - concernant l'OAP du « secteur centre », indiquer la référence à l'ensemble des secteurs UDb (le secteur « garage Cheval » n'est pas sur le plan).
- **La chambre d'agriculture de la Drôme**, par un courrier en date du 10 décembre 2024, a rendu un avis favorable assorti de remarques :
 - Remettre la définition de l'exploitation agricole,
 - Réduire le STECAL Aa2 « Les Verts et Figuets » dans sa partie haute
 - Créer un sous-secteur de la zone N pour le STECAL relatif à la miellerie
- **La communauté de communes de Porte de DrômArdèche**, par un courrier en date du 16 décembre 2024, a rendu un avis favorable avec remarque :

- Supprimer la notion de « publics » dans la zone NL pour permettre à l'association de chasse de créer un local : ce sujet a été abandonné et ne fait pas partie du dossier adressé au PPA
 - Prévoir une surface de vente limitée à 300 m² en zone UA et interdire le commerce en zone Uda.
 - Préserver les linéaires des rez-de-chaussée commerciaux déjà existants ou à créer
 - Revoir le terme « S'inspirer » concernant le nuancier déposé en mairie et figurant dans l'Annexe 3.
 - Revoir la rédaction du règlement de la zone A et N pour les annexes
 - Supprimer la disposition suivante « Lorsqu'un bénéficiaire ne peut satisfaire aux obligations de stationnement sur son terrain d'assiette, il peut être quitte de ses obligations en justifiant des raisons techniques qui l'empêchent de les réaliser. » qui est contraire à l'article R.111-25 du code de l'urbanisme et R.431-26 du code de l'urbanisme.
 - Pour autoriser l'accueil d'un projet de « logements insolites/ habitats de loisirs » en zone agricole, il est nécessaire d'autoriser un Parc Résidentiel de Loisirs.
 - Revoir les destinations admises au sein du STECAL Na1 « La Merlière »
- **Le Département de la Drôme**, par un courrier en date du 21 janvier 2025, a rendu un avis favorable assorti de réserves et remarques :
- Démontrer l'adéquation avec la ressource en eau
 - Mener une étude pédologique et de flore sur le site de la gendarmerie, qui permettraient de confirmer ou d'infirmer, le cas échéant, le statut de zone humide
 - Revoir le nuancier des façades et toitures afin d'améliorer le confort thermique et de limiter les îlots de chaleur (usage de revêtements à albédo élevé, possibilité de façades et toitures végétalisées ou de dispositifs bioclimatiques)
 - Prendre en compte les itinéraires balisés de randonnée pédestres ou équestres
 - Mener des études complémentaires sur le parking du collège pour s'assurer des impacts environnementaux
 - Réduire le STECAL « Aa1 » « Le Plomb » sur sa partie sud/sud-est correspondant à la zone humide
 - Réduire le STECAL Aa2 correspondant au projet d'hébergement touristique pour éviter les conflits d'usage.
- **RTE**, dans un courrier en date du 06 décembre 2024, a fait des remarques sur la prise en compte de ses ouvrages dans le PLU ;
- **TRAPIL**, dans un courrier en date du 14 février 2025 a fait des remarques sur la prise en compte de ses ouvrages dans le PLU.

De plus, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Chambre d'Industrie et de Commerces, la Chambre des Métiers et les communes adjacentes n'ont pas rendu d'avis, ceux-ci sont donc réputés favorables.

En application de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du PLU de Châteauneuf-de-Galaure a fait l'objet d'une enquête publique. Celle-ci s'est déroulée du 23 juin 2025 à 8h30 jusqu'au 25 juillet 2025 à 16h00, le tribunal administratif ayant désigné Monsieur Gérard PAYET, commissaire-enquêteur et Madame Dominique HANSBERGER, commissaire enquêteur suppléante.

Durant l'enquête publique, des observations ont été recueillies lors des permanences du commissaire enquêteur, ou ont été déposées sur le registre ou adressées par courrier. Aucune observation du public ne génère de modification du projet de modification n°1 du PLU après l'enquête publique. En effet, ces observations sont soit sans lien avec l'objet de la modification n°1 du PLU, soit elles ne relèvent pas de l'urbanisme.

A l'issue de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions en date du 20 Août 2025. Son avis se résume à **un avis favorable assorti d'une réserve et d'une recommandation** :

- **Réserve n°1** : Les engagements auprès de l'Autorité Environnementale pris en vue d'obtenir un avis dispensant le projet d'évaluation environnementale, devront être effectifs (abandon du projet de gendarmerie et du projet d'habitats légers...).
- **Recommandation n°1** : Considérant les manques du PLU en cours compte-tenu des évolutions législatives intervenues depuis son adoption, j'invite la commune à engager prochainement une révision globale de son document d'urbanisme.

Afin de lever la réserve du Commissaire enquêteur, la commune s'engage à rectifier le projet de modification n°1 du PLU sur les points suivants :

- Abandon du projet d'édification d'une gendarmerie sur le site à l'entrée Est de la commune.
- Abandon du projet de STECAL Aa2 « Les Verts et Figuets » destiné à l'habitat léger de loisirs
- Réduction du STECAL Aa1 « Le Plomb » excluant la zone humide potentielle

La commune s'engage également à lancer dès que possible une révision du PLU.

4. Ajustements apportés au dossier de modification après l'enquête publique

Sur la base des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, la collectivité a apporté plusieurs ajustements ou corrections au dossier de modification n°1 en vue de son approbation.

Les ajustements apportés après enquête publique résultent des avis des personnes publiques associées ou consultées et du rapport du commissaire enquêteur.

Les principales évolutions sont les suivantes :

- Supprimer la zone Ug (gendarmerie) pour revenir au projet de PLU en vigueur (zone AUo5) ;
- Supprimer le STECAL « Les Verts et Figuets » destiné à l'habitat léger de loisirs ;
- Réduction du STECAL « Le Plomb » excluant la zone humide potentielle.

Des modifications mineures ont été intégrées ; elles figurent dans le tableau en annexe de la présente délibération.

Certaines observations n'ont pas été prises en compte soit parce qu'elles ont été abandonnées soit parce qu'elles n'étaient pas totalement justifiées, et figurent également dans le tableau en annexe. Enfin des rectifications de forme (orthographe, mise en page...) ont pu être apportées pour une meilleure lisibilité des documents.

Suite à ces ajustements, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Châteauneuf-de-Galaure est donc prêt à être approuvé par le Conseil Municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1, L.101-2, L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-41, L.153-43, L.153-44,

VU la délibération du Conseil Municipal de Châteauneuf-de-Galaure en date du 28 novembre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et qui a fait l'objet de deux mises à jour en date des 22 novembre 2017 et 2 avril 2019,

VU l'arrêté du Maire du 27 novembre 2024 engageant la procédure de modification n°1 du PLU de Châteauneuf-de-Galaure,

VU l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3799 de l'autorité environnementale daté du 26 mai 2025, par suite d'un recours gracieux formé par la commune de Châteauneuf-de-Galaure, qui conclut que la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châteauneuf-de-Galaure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et qu'elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal du 23 juin 2025 décidant de ne pas produire d'évaluation environnementale du projet de modification n°1 du PLU suite à l'avis rendu par l'autorité environnementale,

VU l'arrêté de Monsieur le Maire du 27 mai 2025, décidant la mise à l'enquête publique du projet de modification n°1 du PLU de Châteauneuf-de-Galaure,

VU les avis favorables de l'Etat, du Scot des Rives du Rhône, du Département de la Drôme, de la chambre d'agriculture de la Drôme, de la communauté de communes de Porte de DrômArdèche et des autres personnes publiques associées ou consultées,

VU les observations du public recueillies durant l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 juin 2025 au 25 juillet 2025,

VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur en date du 20 Août 2025 qui émet un avis favorable assorti d'une réserve et d'une recommandation,

VU les éléments présentés qui détaillent les corrections apportées au dossier après l'enquête publique, en vue de son approbation,

VU le dossier de modification n°1 du PLU de Châteauneuf-de-Galaure corrigé pour tenir compte de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

APPROUVE le dossier de modification n°1 du PLU de Châteauneuf-de-Galaure, tel qu'il est annexé à la présente.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le dossier du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du Public :

- à la Mairie de Châteauneuf-de-Galaure,
- à la Préfecture de VALENCE

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Châteauneuf-de-Galaure durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme ; la date à prendre en compte pour l'affichage à la mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Objet : CONVENTION SALLE DES FETES – SAINT MARTIN D'AOUT : APPROBATION (DCM 02)

Afin de pallier l'indisponibilité de salle des fêtes en raison de sa réhabilitation prochaine en Mairie et dans l'attente d'un nouvel espace consacré, Monsieur le Maire s'est rapproché du Maire de la commune de St Martin d'Aout pour obtenir la possibilité d'utiliser leur salle des fêtes pour les associations castelneuvoises.

Une convention en précisant les modalités d'utilisation par les associations castelneuvoises pour leurs manifestations a été préparée par la commune de St Martin d'Aout, Monsieur le Maire en donne lecture ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention présentée par Monsieur le Maire encadrant la mise à disposition de leur salle des fêtes dite Espace Montferrat pour les associations castelneuvoises durant l'indisponibilité de la salle des fêtes,
- **PRECISE** qu'un exemplaire de la convention sera remis à l'association le jour de la réservation,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes pièces relatives à cet objet.

Objet : SDED – REVISION N°1 DE STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DRÔME : APPROBATION (DCM 03)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal du courrier de Mme la Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, reçu le 22 août 2025, lui notifiant la délibération du Comité syndical n° CS-2025-22-01 du 17 juin 2025 relative à la révision statutaire portant restitution de la compétence en matière d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et diverses modifications.

Cette révision doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Elle permettra au Syndicat de mieux répondre aux attentes des collectivités drômoises, notamment en matière de développement des IRVE, ainsi qu'en matière d'accompagnement des projets d'autoconsommation collective.

Monsieur le Maire présente ensuite les principales modifications des statuts de Territoire d'énergie Drôme-SDED :

1. Il s'agit d'adapter la compétence optionnelle « Création et entretien d'infrastructures de charge » de l'article 2-II-3) des statuts.

Afin de permettre aux collectivités membres d'installer des bornes de recharge de faible puissance, inférieure ou égale à 22 kVA, dites « prises résidentielles publiques », le Syndicat procède à une restitution partielle de la compétence.

En outre, le Syndicat n'envisage pas de déployer des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène, et restitue également à ses membres la possibilité de déployer de telles infrastructures.

Le Syndicat demeure compétent pour l'installation d'infrastructures composées de bornes de recharge excédant une puissance de 22 kVA et qu'il déploie actuellement dans le cadre du réseau « eborn ».

2. Il s'agit également de compléter les activités connexes de Territoire d'énergie Drôme-SDED, visées au III de l'article 2 de ses statuts, qui n'impliquent aucun transfert de compétence.

a) Extension de ses activités à l'« Autoconsommation » (article 2-III-9) des statuts)

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution publique de l'Electricité et du gaz (AODE), le Syndicat a vocation à prendre part à des opérations d'autoconsommation.

Il est notamment susceptible d'être une personne morale organisatrice (PMO) qui assure la liaison technique et administrative entre le gestionnaire du réseau public de distribution (GRD) et les participants à une opération d'autoconsommation collective.

b) Extension de ses activités aux « Actions de sensibilisation, information et formation » (article 2-III-10) des statuts)

Il s'agit de répondre aux besoins d'information, de sensibilisation et de formation s'inscrivant dans le cadre des missions du Syndicat ou dans le prolongement de ses compétences.

Conformément aux articles L.5211-17-1 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification. A défaut, sa décision serait réputée défavorable.

Après compilation des délibérations des collectivités membres du Syndicat, si la condition de majorité qualifiée est réunie, un arrêté interpréfectoral clôturera cette procédure en fixant les nouveaux statuts.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- 1) **Approuve la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme dont le texte, issu de la délibération du Comité syndical n° CS-2025-22-01 du 17 juin 2025 relative à la révision statutaire portant restitution de la compétence en matière d'IRVE et diverses modifications, est joint à la présente délibération ;**
- 2) **Autorise Monsieur le Maire à notifier cette délibération à Mme la Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, au retour du contrôle de légalité et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

Objet : SDED – REVISION N°2 DES STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DRÔME : APPROBATION (DCM 04)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal du courrier de Mme la Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, reçu le 22 août 2025, lui notifiant la délibération du Comité syndical n° CS-2025-22-02 du 17 juin 2025 relative à la révision statutaire portant restitution de la compétence « Autorité organisatrice de distribution de chaleur et de froid ».

Cette révision doit entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2026. Elle permettra au Syndicat de tirer les conséquences du changement de mode d'exploitation du seul réseau de chaleur du territoire.

Monsieur le Maire présente ensuite les principales modifications des statuts de Territoire d'énergie Drôme-SDED :

1. Il s'agit de supprimer la compétence optionnelle « Autorité organisatrice de la distribution de chaleur et de froid » prévue à l'article 2-II-1) des statuts.

Cette restitution ne concerne qu'une seule commune. Elle a été préconisée par la Chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes dans un rapport du 4 juillet 2023, à la suite duquel le Syndicat a fait réaliser un schéma directeur qui a conclu à la poursuite du service sous la forme d'une délégation de service public (DSP), en lieu et place d'une gestion directe par le Syndicat.

La commune de Vassieux-en-Vercors a approuvé la reprise de cette compétence optionnelle à la signature du contrat de DSP, qui interviendra au cours du 1^{er} semestre 2026.

Par suite, du fait de la restitution de cette compétence, le Syndicat n'assumera plus aucune mission d'Autorité organisatrice de la distribution de chaleur et de froid à compter du 1^{er} juillet 2026.

2. Il convient également de supprimer les activités connexes se rapportant à cette compétence optionnelle (article 2-III-4) et 5)).

Dans la mesure où ces activités ne s'inscrivent plus dans le prolongement de ses compétences, le Syndicat est tenu de les supprimer.

Conformément aux articles L.5211-17-1 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification. A défaut, sa décision serait réputée défavorable.

Après compilation des délibérations des collectivités membres du Syndicat, si la condition de majorité qualifiée est réunie, un arrêté interpréfectoral clôturera cette procédure en fixant les nouveaux statuts.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- 1) **Approuve la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme dont le texte, issu de la délibération du Comité syndical n° CS-2025-22-02 du 17 juin 2025 relative à la révision statutaire portant restitution de la compétence « Autorité organisatrice de distribution de chaleur et de froid », est joint à la présente délibération ;**
- 2) **Autorise Monsieur le Maire à notifier cette délibération à Mme la Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, au retour du contrôle de légalité et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

Objet : PROJET DE RENOVATION SERVICES TECHNIQUES COMMUNAUX – VALIDATION DE LA PHASE APD (DCM 05)

Les locaux des Services Techniques Communaux n'étant plus aux normes depuis de nombreuses années, des travaux de mise en conformité sur les locaux de vie et de travail s'avèrent nécessaires.

Ils comprennent la construction de bureaux, de locaux sociaux (vestiaires, douches, cabinets d'aisance, buanderie et salle de déjeuner/réunion) et la mise aux normes de sécurité des locaux de travail dans le bâtiment actuel. Un ergonomiste a travaillé sur ce projet avec les agents des Services Techniques afin de prendre en compte les besoins de chacun.

Par décision n°06/2025, le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué aux cabinets 3D INGENIERIE et SELARL EAD avec un forfait de rémunération de 10.85 % sur un coût prévisionnel de travaux de 70 000.00 HT. Le forfait de rémunération sera réévalué sur le montant des travaux validés de l'Avant-Projet Détaillé.

Après plusieurs réunions et échanges avec la Mairie, le maître d'œuvre présente un Avant-Projet Détaillé pour un montant prévisionnel de 159 300.00 euros HT de travaux décomposés en 10 lots.

1	DESAMIANTAGE	Charge Moa
2	GROS ŒUVRE - DEMOLITIONS	27 400 €
3	MENUISERIES EXTERIEURES ALU	7 700 €
4	SERRURERIE - METALLERIE	16 100 €
5	PLATRERIE - PEINTURE - FAUX PLAFONDS	24 500 €
6	MENUISERIES INTERIEURES BOIS	20 200 €
7	REVETEMENTS DE SOLS	13 200 €
8	ELECTRICITE	17 300 €
9	PLOMBERIE - SANITAIRES - CHAUFFAGE	29 400 €
10	FACADES	3 500 €
TOTAL H.T TRAVAUX :		159 300 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **VALIDE** l'Avant-Projet Définitif pour un montant de 159 300.00 euros HT
- **VALIDE** ses aspects techniques et financiers,
- **DONNE** mandat à Monsieur le Maire pour signer tous documents dans le cadre de la présente.

Objet : DIVERS

- o Etude Canopée : explication du projet. Délibération ajournée.

LISTE DES DIA DEPOSEES

Date de dépôt et n°	Adresse	Désignation	Nature de la décision
D2025-013 30/09/2025	16 rue du Mas	Habitation	Renonciation

DELIBERATIONS 01 à 05

PRESENTS	SIGNATURE ou cause empêchement signature
BRUN	
VIGIER	